



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 209**

**du 23 DEC. 2020**

**mettant en demeure la société MANOIR BOUZONVILLE de respecter certaines prescriptions pour ses installations sur le territoire de la commune de BOUZONVILLE en application de l'article L.521-17 du Code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et notamment son article 89 ;

**VU** le Livre V, Titre 2 du Code de l'Environnement relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire et notamment ses articles L.521-17 et L.522-15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 02 juillet 2009 modifié actualisant les prescriptions applicables à la société Manoir Industries pour son établissement situé à Bouzonville ;

**VU** le rapport du 24 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2020 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

**considérant** que les produits biocides stockés présentent des dates de péremption dépassées et que leur utilisation dans le processus de traitement ne permet pas de garantir une efficacité dans le traitement de la limitation de la prolifération des légionnelles ;

**considérant** que les premières habitations se situent à moins de 150 mètres de la tour aéroréfrigérante de l'exploitant ;

**considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MANOIR BOUZONVILLE de respecter les prescriptions des dispositions du règlement Biocides susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**considérant** l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 16 décembre 2020 à l'information relative à la sanction envisagée ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société MANOIR BOUZONVILLE, dont le siège social est situé route de Guerstling à BOUZONVILLE (57320), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées route de Guerstling à BOUZONVILLE (57 320).

### **Article 2 : Utilisation des biocides**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 17.5 et 69 (partiel) du Règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

A ce titre, l'exploitant se réapprovisionnera en biocides dont la date de péremption n'est pas dépassée et éliminera les biocides périmés via une filière dûment autorisée à les recevoir.

### **Article 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L.521-20 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.521-17 à L. L.521-19, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MANOIR BOUZONVILLE dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de BOUZONVILLE.

Fait à Metz, le 23 DEC. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

